

KBC ANCORA SA
RAPPORT SPECIAL DE L'ADMINISTRATEUR STATUTAIRE
RELATIF AU CAPITAL AUTORISE

En application de l'article 7:199 du Code des sociétés et des associations, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur la proposition de conférer à l'administrateur statuaire la compétence d'augmenter le capital de la société, en particulier sur les circonstances spécifiques dans lesquelles l'administrateur statuaire peut avoir recours au capital autorisé, et sur les objectifs pouvant être visés à cette occasion.

Il est proposé de conférer à l'administrateur statuaire, aux conditions mentionnées ci-après, la compétence d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital et ce, éventuellement par l'émission de nouvelles actions de la même catégorie que les actions existantes, d'obligations convertibles ou de droits d'inscription donnant droit à de telles nouvelles actions, pour un montant total ne dépassant pas le capital actuel.

Il est demandé à l'Assemblée Générale de conférer cette compétence pour une période de cinq ans à compter du jour de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour le 30 octobre 2020. Cette compétence peut être renouvelée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il est demandé à l'Assemblée Générale de conférer cette compétence pour des augmentations du capital tant par apport en numéraire ou en nature et ce, dans les limites précisées à l'article 7:201, 3° du Code des sociétés et des associations, que par l'incorporation de réserves (y compris les primes d'émission, les bénéfices non distribués et les autres composantes des capitaux propres) dans le capital.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'administrateur statuaire est également habilité à limiter ou suspendre, dans l'intérêt de la société, le droit de préemption des actionnaires actuel en cas d'augmentation du capital par apport en numéraire, le cas échéant au profit d'une ou de plusieurs personnes qui ne sont pas membres du personnel. Il en va de même lorsque l'administrateur statuaire exerce ce pouvoir en émettant des obligations convertibles ou des droits de souscription. Il ne peut toutefois exercer cette compétence pour l'émission de droits d'inscription destinés principalement à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas membres du personnel.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence comme précisé ci-dessus, l'administrateur statuaire est également habilité, pendant une période de trois ans à compter du 30 octobre 2020, et si l'Autorité des services et marchés financiers communique à la société qu'elle a été informée d'une offre publique de rachat des titres de la société, à augmenter le capital par des apports en nature ou en numéraire, éventuellement en limitant ou suspendant le droit de préemption des actionnaires actuels, par l'émission d'actions entièrement libérées, à un prix d'émission au moins égal au prix de l'offre, et dont le nombre ne dépasse pas un dixième des actions existantes.


L'administrateur statuaire pourra avoir recours à cette compétence d'augmenter le capital ou d'émettre des obligations convertibles ou des droits d'inscription si la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas opportune, s'il est impératif de prendre rapidement ou de manière souple une décision, si le coût de l'organisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ne se justifie pas, ou encore si des émissions répétées sont envisagées, le tout à considérer au sens large. Par ailleurs, il est possible, sur base de cette autorisation, d'augmenter le capital par incorporation de réserves (en ce compris le bénéfice reporté), le cas échéant sans émettre de nouvelles actions.

L'objectif de l'administrateur statutaire est avant tout d'envisager le recours à cette compétence en réaction à une offre publique d'achat des titres de la société, ou au risque de constitution d'une minorité de blocage, qui pourrait menacer l'objectif d'ancrage de la société, sa stabilité, sa continuité ou son expansion.

Pour ces raisons, il est proposé de conférer à l'administrateur statutaire la compétence de procéder, aux conditions précitées, à une augmentation du capital ou à l'émission d'obligations convertibles ou de droits d'inscription.

Fait à Leuven le 27 août 2020,

Almancora Société de gestion SA,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Depickere', written over a horizontal line.

F. Depickere,
représentant permanent